

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**  
Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/ LV**  
Dossier n° 93 R 38 00006 A  
**Site Internet de la préfecture :**  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 09-3488 DU 11 décembre 2009**  
relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre  
par la société PLACOPLATRE  
sise 354, route de Meaux à Vaujours

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 27 avril 1982, 31 juillet 1992, 5 août 1993, 28 décembre 1999 et 24 octobre 2006 réglementant les installations classées situées 354, route de Meaux à Vaujours ;

**VU** la lettre du 28 novembre 2008 par laquelle la société PLACOPLATRE transmet un projet de prescription de l'ancienne usine au regard des meilleures techniques disponibles ;

**VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 6 octobre 2009 proposant de remplacer les arrêtés existants par un nouvel arrêté préfectoral réglementant l'ensemble des installations du site, usine V5 et installations existantes ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la réglementation applicable aux installations existantes au regard des meilleures techniques disponibles sur les installations de combustion et les plâtrières ;

**CONSIDERANT** que la société PLACOPLATRE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 13 novembre 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La société PLACOPLATRE devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation des installations sises 354, route de Meaux à Vaujours, classables sous les rubriques suivantes :

**2520** : Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5t/j. (AUTORISATION)

**2515-1** : Broyage, concassage, criblage et autres produits minéraux naturels ou artificiels. (AUTORISATION)

**2663-1-a** : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000m<sup>3</sup>. (AUTORISATION)

**2910-A-1** : Combustion, lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. (AUTORISATION)

**2920-2-a** : Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, supérieures à 500 kW. (AUTORISATION)

**2940-2-a** : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle ou enduit sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100kg/j. (AUTORISATION)

**1180-1** : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits. (DÉCLARATION)

**1412-2-b**: Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. (DÉCLARATION)

**1414-3** : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. (DÉCLARATION)

**1418-3** : Stockage ou emploi de l'acétylène. (DÉCLARATION)

**1530-2** : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>. (DÉCLARATION)

**2662-b** : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 1000 m<sup>3</sup>. (Déclaration)

**2925** : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. (DÉCLARATION)

**1.1.2.0** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère. (AUTORISATION)

**ARTICLE 2** : Les conditions ci-annexées devront être respectées dès notification du présent arrêté, qui annule et remplace les précédents.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société PLACOPLATRE, sis 34, avenue Franklin Roosevelt à Suresnes (92282) par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vaujours et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

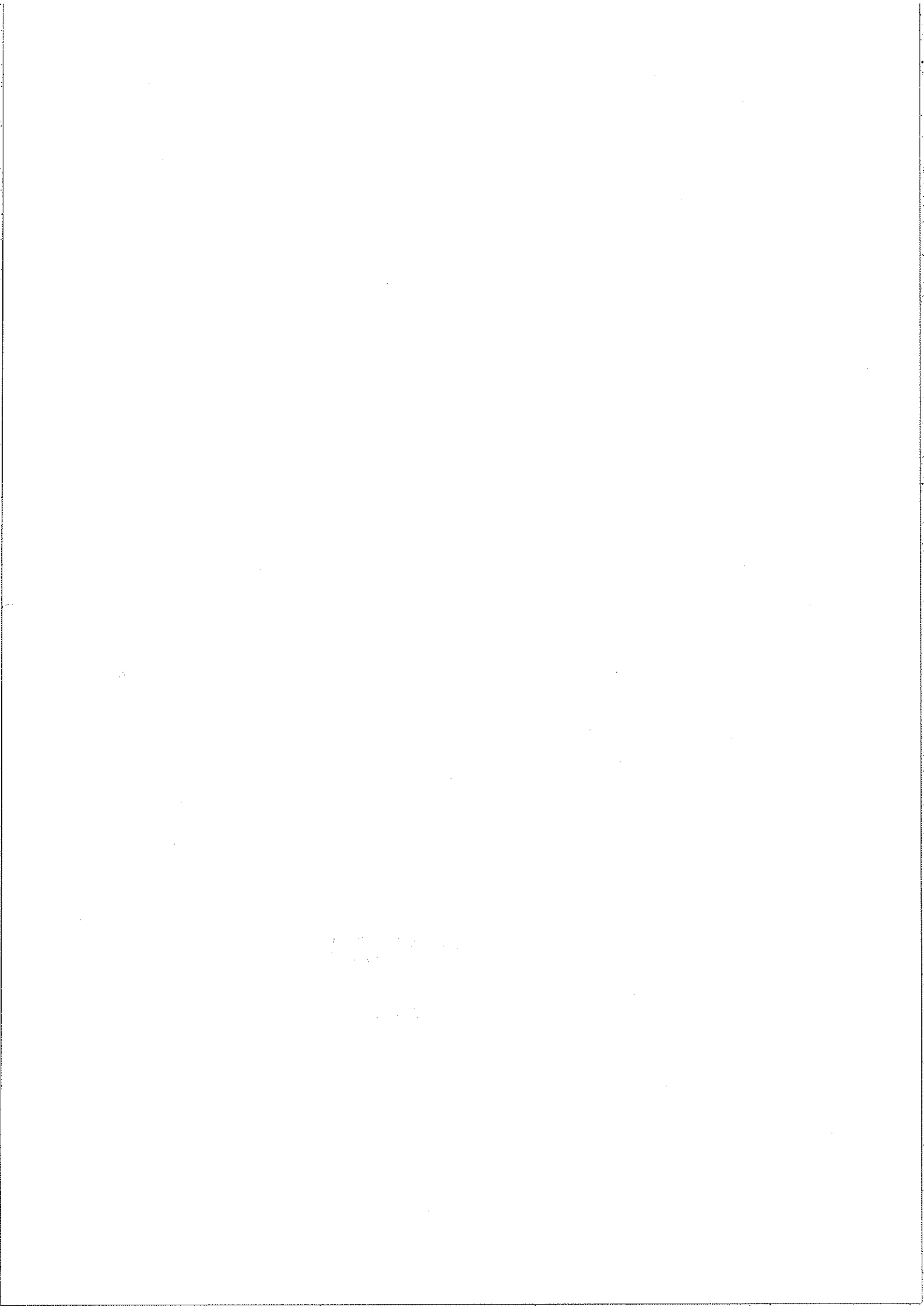
*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Vaujours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

  
~~Secrétaire général de la préfecture~~  
Secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN



## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>4</i>
<b>POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUCS, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) (STOCKAGE DE).....</b>	<b>5</b>
<b>LA PUISSANCE MAXIMALE DE COURANT CONTINU UTILISABLE POUR CETTE OPÉRATION ÉTANT SUPÉRIEURE À 50 KW.....</b>	<b>5</b>
<i>Article 1.2.2. installations autorisées au titre de la loi sur l'eau.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDES D'AUTORISATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>8</b>
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact ET de dangers.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>10</b>
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>12</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>13</b>
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....</i>	<i>16</i>
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>17</b>
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation de forage en nappe.....</i>	<i>17</i>
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>18</b>

<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....</i>	<i>18</i>
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>18</b>
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.5.1. Repères internes.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.6.1. Conception.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.6.2. Aménagement.....</i>	<i>21</i>
<i>4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....</i>	<i>21</i>
<i>4.3.6.2.2 Section de mesure.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>21</i>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>22</b>
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.7. Emballages industriels.....</i>	<i>23</i>
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>24</b>
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>24</i>
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>24</b>
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>24</i>
<i>6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR.....</i>	<i>24</i>
<i>6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT.....</i>	<i>24</i>
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>25</b>
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>25</b>
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>27</i>
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>27</b>
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.4.2. Interdiction de feux.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.4.3. Formation du personnel.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....</i>	<i>28</i>
<b>CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>28</b>
<i>Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.5.4. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....</i>	<i>28</i>

<i>Article 7.5.5. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</i> .....	29
<i>Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques</i> .....	29
<b>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	29
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement</i> .....	29
<i>Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	29
<i>Article 7.6.3. Rétentions</i> .....	29
<i>Article 7.6.4. Réservoirs</i> .....	30
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	30
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i> .....	30
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements</i> .....	30
<i>Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	30
<b>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	30
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</i> .....	30
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention</i> .....	30
<i>Article 7.7.3. Ressources en eau</i> .....	31
<i>Article 7.7.4. Consignes de sécurité</i> .....	31
<i>Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention</i> .....	31
<i>Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne</i> .....	31
<i>Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs</i> .....	32
<i>Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage</i> .....	32
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	33
<b>CHAPITRE 8.1 EPANDAGE</b> .....	33
<b>CHAPITRE 8.2 PROJET DE STOCKAGE PSE AU BATIMENT V5</b> .....	33
<i>Article 8.2.1.1. Aménagement et organisation du stockage</i> .....	33
<i>Article 8.2.1.2. Eclairage artificiel et chauffage des locaux</i> .....	33
<b>CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE COLLES VINyliQUES AUX ATELIERS DOUBLAGES ET CLOISONS SUR SUPPORT CARTON ET PSE</b> .....	33
<b>CHAPITRE 8.4 TRANSFORMATEURS PCB</b> .....	33
<b>CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE BOBINES DE CARTON</b> .....	33
<b>CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE RESINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES</b> .....	33
<b>CHAPITRE 8.7 ATELIERS DE CHARGES DE BATTERIES</b> .....	34
<i>Les deux ateliers de charge de batteries de chariots élévateurs sont exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23 juin 2000)</i> .....	34
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	35
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b> .....	35
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	35
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives</i> .....	35
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</b> .....	35
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> .....	35
<i>Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques</i> .....	35
<i>Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »</i> .....	35
<i>Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau</i> .....	36
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	36
<i>Article 9.2.3.1. Mesures périodiques</i> .....	36
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</b> .....	36
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i> .....	36
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i> .....	37
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	37
<b>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES</b> .....	37
<i>Article 9.4.1. Bilan environnement annuel</i> .....	37
<i>Article 9.4.2. Rapport annuel</i> .....	37
<i>Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)</i> .....	37

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt 92282 SURENNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAUJOURS, au 354 rue de MEAUX, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants est supprimé

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
N°06-4017 du 24/10/2006
31/07/1992 Placoplatre
28/12/1999 Placoplatre Lambert
05/08/1993 SAMC
27/04/1982 Lambert Industrie

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Seuils A ,D,NC	Libellé des rubriques	Nature des installations autorisées
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	TOTAL : 282 t/h soit 6768 t/j
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Total : environ 1MW
2663.1.a)	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	Total : 3250 m <sup>3</sup>
2910.A).1.	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement,	Total : 80,25 MW



		seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	
2920.2.a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	<u>Installations de compression</u> <b>Total compression : 4574 kW</b>  <u>Installation de réfrigération</u> <b>Total de puissance absorbée : 669 kW</b>
2940.2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Consommation totale : <b>2253 kJ</b> (coefficient ½ appliqué car les produits contiennent moins de 10% de solvants organiques)
1180.1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	6 transformateurs PCB
1412-2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockage réfrigéré cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t	3 réservoirs de GPL totalisant une capacité de 45t
1414-3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	4 stations associées aux 3 réservoirs
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t	<b>Quantité totale présente : 126 kg</b>
1530.2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>TOTAL du stockage carton : 2917 m<sup>3</sup></b>
2662.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>253 m<sup>3</sup></b> de stockage de résines et adhésifs synthétiques :
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux ateliers de charge de batteries de chariots : 1250 kW et 96 kW
1432-2-b	NC	Stockage de liquides inflammables	Une cuve aérienne de FOD pour approvisionnement des engins : 6 000 l, située dans le secteur ouest.  C équivalente = 1,2 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (non classée)

## ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS AUTORISÉES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La rubrique étant liée à un process, elle sera traitée dans le cadre de la procédure des Installations Classées

Rubriques	Seuils A, D	Libellé des rubriques	Nature des installations autorisées
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	691 275 m <sup>3</sup> /an

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivants :

Communes	Parcelles
Vaujours	Section B n°77, 87, 91, 290, 321 à 325, 328, 333, 515, 531, 533, 538, 565, 607 à 609, 612, 625, 626, 635, 636, 655, 656, 674, 676, 678, 679, 681, 683, 691 à 695, 744, 769 à 771, 772, 773, 776, 782 à 786, 793 à 795, 797, 799, 815, 816, 829 à 834, 982 à, 985, 1010 à 1012

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

### Production de plâtre

Le plâtre est produit par broyage puis cuisson du gypse dans les installations suivantes :

- Secteur Est : 2 plâtrières l'une pour la production de plâtre de bâtiment et l'autre pour la production de plâtre pour plaques : 157 t/h et 50 t/h
- Secteur Centre : 1 plâtrière pour la production des mortiers et enduits 55 t/h
- Secteur Ouest Carreaux : 1 plâtrière pour la production de plâtre industriel 20 t/h

### Broyage, concassage, criblage, ensachage

Secteur Ouest de l'usine, Concasseur Hazemag de gypse en provenance des carrières souterraines : 332 kW

Concasseur secondaire Est de gypse en provenance des carrières à ciel ouvert : 315 kW

Broyeur Poitmil de gypse : 132 kW

Broyeur Bowmil de gypse : 132 kW

Broyeur Raymond de gypse : 75 kW

Broyeur Recycalge Norba de gypse : 90 kW

6 ensacheuses : ligne 2 Est, tour de mélange Est, lignes 1, 2, 3 atelier poudres, ligne gypses broyé Ouest

### Installations de combustion : installations de séchage des carreaux et plaques de plâtre par brûleurs gazeux à veine d'air

18,6 MW : Sécheurs atelier Carreaux

17,4 MW : Sécheur plaque atelier V2

3 MW : brûleur du four d'expansion de perlite

0,75 MW : brûleur des Housseuses

1 sécheur pour la chaîne de plaque V5 avec 3 brûleurs :

zone 1 : 18MW

zone 2 : 15 MW

zone 3 : 7,5 MW

### Stockages de polystyrène

Le polystyrène est utilisé dans la fabrication des doublages et comme emballage des carreaux de plâtre dans le secteur Ouest.

Secteur sud : 3100 m<sup>3</sup>

Secteur Ouest : 150 m<sup>3</sup>

### Installations de compression à 7 bars ou 2 à 3 bars

- Secteur Nord/Sud : 1104 kW (7 compresseurs)

- Atelier carreaux : 82 kW (2 compresseurs)

- Secteur Ouest : 240 kW (2 compresseurs)

- Secteur Est : 408 kW (3 compresseurs)
- Tour de mélange : 90 kW (1 compresseur)
- Plâtrière Est (Claudius Perters 0 et silo n°11) : 587 kW (2 compresseurs)
- Plâtrière Est (Claudius Peters 1 et 2) : 1313 kW (5 compresseurs)
- V5 : 750 kW (3 compresseurs)

#### Installation de réfrigération

Total de puissance absorbée : 669 kW

Fluides frigorigènes R22 et R407c)

Une installation de refroidissement à air d'une puissance de 80 kW.

#### Utilisation de colles

Utilisation de colles vinyliques sans solvant pour la production de plaques, de doublage, de cloisons

504kg/j à V5 (production de plaques)

202 kg/j à V2 (production de plaques)

1050 kg/j (doublage)

2750 kg/j (cloisons)

#### Transformateurs au PCB

3 situés à V3

1 à V8

2 au stock gypse Est

#### Installations de GPL

Le GPL est utilisé pour les chariots élévateurs

3 réservoirs de GPL situés :

- 5t au secteur Est
- 5t au secteur ouest
- 35t au secteur Nord/Sud

4 stations associées aux 3 réservoirs.

#### Stockage d'acétylène

18 bouteilles de 7 kg.

#### Stockage de carton

Le carton est utilisé pour la fabrication des plaques de plâtre, la gâchée est déposées sur une feuille de carton déroulée en continu dans les deux ateliers :

- V5 : 1480 m<sup>3</sup> (400 bobines)
- V2 : 740 m<sup>3</sup> (200 bobines)

Le carton est également utilisé pour la fabrication de cloisons alvéolaires par collage entre deux plaques de plâtre et l'ensachage de produits à base de plâtre :

- Cloisons : 195 m<sup>3</sup> (150 bobines)
- Sacherie (stock Est et V3): 502 m<sup>3</sup>

#### Stockage de résine synthétique et adhésifs

1 cuve de Latex 40m<sup>3</sup> utilisé pour la fabrication des enduits et mortiers

5m<sup>3</sup> en cubitainers de colle vinylique utilisé à l'atelier de plaque V2

1 cuve de 50 m<sup>3</sup> à l'atelier doublages et 2 cuves de 24 m<sup>3</sup> chacune à l'atelier cloisons

15m<sup>3</sup> en cubitainers et 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> d'hydrofugeant à l'atelier de plaque V5

15 m<sup>3</sup> en cubitainers Colle des bords

1 cuve aérienne 30m<sup>3</sup> de cire à l'atelier V2

#### Puits de pompages en nappes souterraines

Installations de pompage dans l'aquifère Sables de Beauchamp - Marnes et caillasses du Lutétien de débit instantané maximal actuel de 90,7 m<sup>3</sup>/h, pour des besoins annuels de 691 275 m<sup>3</sup>/an, à une profondeur comprise entre 30 et 50 mètres.

- puits V5-1 coordonnées Lambert II

X : 618 908 ; Y : 2 437 736

- puits V5-2 ; coordonnées Lambert II

X : 618 706 ; Y : 2 437 694

- puits V2 dont les coordonnées Lambert II

X : 619 008 ; Y : 2 437 343

- puits carreaux dont les coordonnées Lambert II

X : 618 440 ; Y : 2 437 795

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDES D'AUTORISATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant le 28 février 2006 (complété le 4 avril 2006) et aux plans timbrés du 4 décembre 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
11/09/03	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/03	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- empêcher le débordement et l'infiltration des eaux de ruissellement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le stockage de déchets de plaques de plâtre ne devra pas s'accumuler sur le site pour ne pas créer de gêne visuelle et odorante pour le voisinage.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- le bilan de fonctionnement décennal
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- une synthèse annuelle des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques et des contrôles périodiques prévus au titre 9.1, accompagnée d'interprétation et le cas échéant d'actions correctives conformément à l'article 9.3.1
- une synthèse annuelle des déchets éliminés comportant les tonnages, les codes déchets, le mode de traitement final, le nom de l'entreprise autorisée
- une synthèse annuelle des prélèvements d'eau de nappe
- les résultats de la situation acoustique effectuée dans les six mois à compter de la mise en service des installations
- une synthèse des mesures périodiques du bruit, à échéance
- le bilan décennal de fonctionnement à échéance

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des poussières, relié à une alarme, pour le rejet du broyeur cuiseur CP2 de la plâtrière Est. Les filtres sont équipés d'un indicateur de perte de charge permettant de les changer avant de provoquer une émission accidentelle de poussière. Les filtres seront changés de façon régulière et aussi souvent que nécessaire.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les bassins à ciel ouvert. Les bassins, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le tas de déchets de plaque de plâtre et de rebuts de fabrication doit être situé sous abris afin de ne pas engendrer d'émission de poussière dans le voisinage.



## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance brûleur – type brûleur- capacité	Combustible	Autres caractéristiques
27	V5 Sécheur de plaques de plâtre zones 1, 2 et 3	3 brûleurs de type veine d'air : 18 MW (280 °C) ; 15 MW (280 °C) et 8 MW (155°C)	gaz	Sécheur équipé d'un échangeur pour récupération d'énergie
281	V5 Tour ajout pour produits inertes	Pas de brûleur	Non Concerné	Filtre à manche
282	V5 Tour ajouts pour produits avec zone ATEX	Pas de brûleur	Non Concerné	Filtre à manche
283	V5 Filtres local additif pour produits avec zone ATEX	Pas de brûleur	Non Concerné	Filtre à manche
291	V5 Recoupe plaque V5-TTS1	Pas de brûleur	Non Concerné	Filtre à manche
292	V5 Recoupe plaque V5-TTS2	Pas de brûleur	Non Concerné	Filtre à manche
15	Plâtrière Est Four F8	Brûleur torche 8MW	gaz	Filtre à manche
17	Plâtrière Est Four F10	Brûleur torche 10,2 MW	gaz	Filtre à manche
20	Plâtrière Est Four F4	Brûleur torche 8MW	gaz	Filtre à manche
21	Plâtrière Est broyeur cuiseur CP10	Brûleur veine d'air ou rampe 9,28 MW	gaz	Filtre à manche
22	Vaujours Est Perlite	Brûleur torche 2,93 MW	gaz	Filtre à manche
241	Vaujours Est Four F3 poussières	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
242	Vaujours Est Four F3 gaz de combustion	Brûleur torche 12 MW	gaz	Non concerné
26	Plâtrière Est, broyeur cuiseur de plâtre CP2	1 brûleur de type veine d'air : 20 MW – 50 t/h	gaz	Filtre à manche
30	Vaujours Est, broyeur cuiseur CP1	1 brûleur veine d'air ou rampe de 18,8 MW	gaz	Filtre à manche
31	Vaujours Est, tour de mélange	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
32	Vaujours Est Filtres lignes n°2	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
33	Carreaux séchoir 3	1 brûleur torche 4,65 MW	gaz	Non concerné
34	Carreaux séchoir 4	1 brûleur torche 4,65 MW	gaz	Non concerné
35	Carreaux séchoir 5	1 brûleur torche 4,65 MW	gaz	Non concerné

36	Carreaux séchoir 6	1 brûleur torche 4,65 MW	gaz	Non concerné
25	Vaujours ouest ou V8	6 brûleurs à flamme plate de puissance unitaire 2,55 MW	gaz	Filtres à manche
37	plâtrière Ouest Broyeur sécheur POITMILL	1 brûleur veine d'air ou rampe de 0,69 MW	gaz	Filtre à manche
23	Plâtrière Ouest Broyeur sécheur BOWMILL	1 brûleur torche 3,48MW	gaz	Filtre à manche
38	Enduits et Mortiers (ensacheuse)	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
1	Plâtrière 1 Broyeur sécheur Claudius Peter	1 brûleur rampe ou veine d'air de 4,46 MW	gaz	Filtre à manche
5	Plâtrière 1 Silo gypse broyé	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
6	Plâtrière 1 Hot Pit	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
210	Plâtrière 1 Marmite 1	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
220	Plâtrière 1 Marmite 1	1 brûleur torche 3,015 MW	gaz	Non concerné
310	Plâtrière 1 Marmite 2	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
320	Plâtrière 1 Marmite 2	1 brûleur torche 3,015 MW	gaz	Non concerné
41	Plâtrière 1 Marmite 3	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
42	Plâtrière 1 Marmite 3	1 brûleur torche 3,015 MW	gaz	Non concerné
7	Plâtrière 2 Broyeur sécheur Pfeiffer	1 brûleur torche 3,02MW	gaz	Filtre à manche
10	Plâtrière 2 Marmite 2 Droit	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
11	Plâtrière 2 Marmite 2 Gauche	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche
111	Plâtrière 2 Marmite 2	1 brûleur torche 3,5 MW	gaz	Non concerné
18	V2 sécheur zone 1	1 brûleur torche 10,22 MW	gaz	Non concerné
19	V2 sécheur zone 2	1 brûleur cône 7,17MW	gaz	Non concerné

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
27	32	2	105144	18
281	33	1,3	49163	12,6
282	33	0,55	12212	16,4
283	9,5	0,288	1923	9,4
291	12	0,85	22461	12,2
292	12	0,85	22461	12,2
15	25	1,5	42800	10
17	25	1,1	19200	10
20	25	1,15	24000	10
21	36	1,2	24900	8
22	25	0,65	10000	10
241	25	0,9	16900	10
242	25	1	17200	10
26	36	1,3	36905	17,5
30	36	1,3	36905	17,5
31	20	0,57	14600	10
32	20	0,75	9900	5
33	20	0,7	5700	5
34	20	0,7	6100	5
35	20	0,7	7200	5
36	20	0,7	5700	5
25	25	1,2	28400	10
37	17	0,85	23700	10
23	25	0,5	10000	15
38	25	0,55	19000	15
1	25	0,6	17900	15
5	25	0,35	5500	15
6	25	0,4	4300	10
210	25	0,3	2600	10
220	25	0,7	3900	5

310	25	0,6	8900	5
320	25	0,7	2900	5
41	25	0,6	2500	5
42	25	0,6	3800	5
7	25	0,65	25400	15
10	25	0,6	5900	5
11	25	0,6	1900	2
111	25	0,6	5800	10
18	15	1,25	39100	10
19	15	1,3	68200	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à taux d'oxygène précisé dans le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Poussières		NOX
		VLE mg/Nm <sup>3</sup> norme NF X 44052 (O <sub>2</sub> réel)	Autosurveillance	VLE mg/Nm <sup>3</sup> à 3% O <sub>2</sub>
27	V5 Sécheur de plaques de plâtre zones 1, 2 et 3	-	-	200
281	V5 Tour ajout pour produits inertes	40	En continu	-
282	V5 Tour ajouts pour produits avec zone ATEX	40	En continu	-
283	V5 Filtres local additif pour produits avec zone ATEX	40	En continu	-
291	V5 Recoupe plaque V5-TTS1	40	En continu	-
292	V5 Recoupe plaque V5-TTS2	40	En continu	-
15	Plâtrière Est Four F8	50	En continu	350
17	Plâtrière Est Four F10	40	En continu	350
20	Plâtrière Est Four F4	100	En continu	350
21	Plâtrière Est broyeur cuiseur CP10	40	-	200
22	Vaujours Est Perlite	40	En continu	350
241	Vaujours Est Four F3 poussières	40	En continu	-
242	Vaujours Est Four F3 gaz de combustion	-	-	350
26	Plâtrière Est, broyeur cuiseur de plâtre CP2	40	En continu	200
30	Vaujours Est, broyeur cuiseur CP1	40	En continu	200
31	Vaujours Est, tour de mélange	150	-	-
32	Vaujours Est Filtres lignes n°2	150	-	-
33	Carreaux séchoir 3	-	-	350
34	Carreaux séchoir 4	-	-	350
35	Carreaux séchoir 5	-	-	350
36	Carreaux séchoir 6	-	-	350
25	Vaujours ouest ou V8	50	-	350
37	plâtrière Ouest Broyeur sécheur POITMILL	50	-	350
23	Plâtrière Ouest Broyeur sécheur BOWMILL	50	-	350
38	Enduits et Mortiers (ensacheuse)	150	-	-
1	Plâtrière 1 Broyeur sécheur Claudius Peter	50	-	200
5	Plâtrière 1 Silo gypse broyé	150	-	-
6	Plâtrière 1 Hot Pit	150	-	-
210	Plâtrière 1 Marmite 1	150	-	-
220	Plâtrière 1 Marmite 1	-	-	350
310	Plâtrière 1 Marmite 2	150	-	-
320	Plâtrière 1 Marmite 2	-	-	350
41	Plâtrière 1 Marmite 3	150	-	-
42	Plâtrière 1 Marmite 3	-	-	350
7	Plâtrière 2 Broyeur sécheur Pfeiffer	50	-	350
10	Plâtrière 2 Marmite 2 Droit	150	-	-
11	Plâtrière 2 Marmite 2 Gauche	150	-	-
111	Plâtrière 2 Marmite 2	-	-	350
18	V2 sécheur zone 1	-	-	350
19	V2 sécheur zone 2	-	-	350

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

### ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Flux Poussières kg/h	Flux NOX kg/h
27	V5 Sécheur de plaques de plâtre zones 1, 2 et 3	Non applicable	5,8
281	V5 Tour ajout pour produits inertes	2	Non applicable
282	V5 Tour ajouts pour produits avec zone ATEX	0,5	Non applicable
283	V5 Filtres local additif pour produits avec zone ATEX	0,1	Non applicable
291	V5 Recoupe plaque V5-TTS1	0,9	Non applicable
292	V5 Recoupe plaque V5-TTS2	0,9	Non applicable
15	Plâtrière Est Four F8	2,1	4,5
17	Plâtrière Est Four F10	0,8	2,6
20	Plâtrière Est Four F4	2,4	2,9
21	Plâtrière Est broyeur cuiseur CP10	1	1,9
22	Vaujours Est Perlite	0,4	0,8
241	Vaujours Est Four F3 poussières	0,7	Non applicable
242	Vaujours Est Four F3 gaz de combustion	Non applicable	2,6
26	Plâtrière Est, broyeur cuiseur de plâtre CP2	1,5	2,9
30	Vaujours Est, broyeur cuiseur CP1	1,5	2,9
31	Vaujours Est, tour de mélange	2,2	Non applicable
32	Vaujours Est Filtres lignes n°2	1,5	Non applicable
33	Carreaux séchoir 3	Non applicable	0,7
34	Carreaux séchoir 4	Non applicable	1,2
35	Carreaux séchoir 5	Non applicable	1
36	Carreaux séchoir 6	Non applicable	0,9
25	Vaujours ouest ou V8	1,4	2
37	plâtrière Ouest Broyeur sécheur POITMILL	1,2	0,1
23	Plâtrière Ouest Broyeur sécheur BOWMILL	0,5	0,1
38	Enduits et Mortiers (ensacheuse)	2,9	Non applicable
1	Plâtrière 1 Broyeur sécheur Claudius Peter	0,9	0,3
5	Plâtrière 1 Silo gypse broyé	0,8	Non applicable
6	Plâtrière 1 Hot Pit	0,6	Non applicable
210	Plâtrière 1 Marmite 1	0,4	Non applicable
220	Plâtrière 1 Marmite 1	Non applicable	0,6
310	Plâtrière 1 Marmite 2	1,3	Non applicable
320	Plâtrière 1 Marmite 2	Non applicable	0,6
41	Plâtrière 1 Marmite 3	0,4	Non applicable
42	Plâtrière 1 Marmite 3	Non applicable	0,6
7	Plâtrière 2 Broyeur sécheur Pfeiffer	1,3	0,8
10	Plâtrière 2 Marmite 2 Droit	0,9	Non applicable
11	Plâtrière 2 Marmite 2 Gauche	0,3	Non applicable
111	Plâtrière 2 Marmite 2	Non applicable	0,8
18	V2 sécheur zone 1	Non applicable	0,8
19	V2 sécheur zone 2	Non applicable	7,7

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, pour un usage industriel (élaboration gâchée et lavage équipement ligne V5) :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique (3 puits)	691 275 m <sup>3</sup>	90,7 m <sup>3</sup> /h	2176,8 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	En secours uniquement	90,7 m <sup>3</sup> /h	2176,8 m <sup>3</sup> /j

Afin de limiter au maximum l'utilisation des ressources en eau de nappe, des dispositions sont mises en place pour récupérer en fabrication, sur la ligne V5, les eaux suivantes :

- 100% des eaux de condensats du sécheur V5,
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment V5 (dans des conditions climatiques normales),
- 100% des eaux usées de lavage des équipements de la chaîne V5 (après traitement).

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation de forage en nappe*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Aucune manipulation de produits nocifs entour des têtes de forages et au voisinage des puits n'est autorisée. Les ouvrages ne devront pas être implantés à moins de 35m d'une source de pollution potentielle (cuves de stockage...).

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement,

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux usées industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des équipements, les eaux de condensats des compresseurs d'air
4. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (déshuileurs, décanteurs, bassins de décantation, débourbeurs-séparateurs hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les réseaux de collecte et d'évacuation comportent un nombre suffisant de regards pour permettre un entretien aisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Afin de contenir toute pollution accidentelle, les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif de fermeture automatique permettant de piéger les charges polluantes, pour y être pompées en vue de leur traitement.

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement (déshuileurs, décanteurs, bassins de rétention) sont entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté et régulièrement curées.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement exceptionnel ou pollution accidentelle :

- curage des regards de visite et bouches d'égout (4 fois par an)
- curage des buses métalliques (stockage) 2 fois par an (fin de l'automne et début de printemps) les 2 premières années et au moins une fois par an les années suivantes
- nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures (2 fois par an)
- contrôle des pièces mécaniques (1 fois par an)
- en dehors de ces prescriptions, tout entretien se fera ensuite au moins une fois par an
- les justificatifs liés à la réalisation des prescriptions ci-dessus doivent être adressés systématiquement au service de la Police de l'Eau (D.D.E)

Le produit de dégrillages, hydrocarbures, graisses et le produit de curage des réseaux et ouvrages sont évacués et traités vers un établissement réglementaire agréé.

L'exploitant procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de leur bonne conservation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant assure le suivi et la maintenance des réseaux de collecte et des ouvrages de régulation, traitement, stockage et restitution au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X=618965.1 Y=2437747.1
Nature des effluents	Condensats des compresseurs V5 susceptibles d'être pollués par des huiles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	0,03
Débit maximum annuel ( m <sup>3</sup> /an)	10
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal de Vaujours
Traitement avant rejet	Déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation à prévoir avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X=618818.4 Y=2437726.8
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et toitures des bâtiments existants (zones Ouest, zone Est, Zone centre) susceptibles d'être polluées par des traces d'hydrocarbures et des particules de plâtre et terre
Débit de fuite l/s	137
Débit maximum annuel ( m³/an)	150400
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal de Vaujours
Traitements avant rejet	Débourbeurs, décanteurs, déshuileurs
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation à prévoir avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert	X=619335.8 Y=2437804.9
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du projet V5 non susceptibles d'être polluées
Débit de fuite l/s	17
Débit maximum annuel ( m³/an)	4200
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal de Villeparisis
Traitements avant rejet	Rétention
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation à prévoir avec le gestionnaire du réseau

#### Article 4.3.5.1. Repères internes

Le site est équipé de bassins de rétention permettant l'écrêtement des débits d'eaux pluviales et la rétention des déversements accidentels sur voiries du site. Les bassins sont tous équipés de décanteurs amont et d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbure en aval.

Les bassins de rétention créés sont conçus pour prendre en charge les pluies décennales. En complément, la voirie est conçue de manière à constituer un complément de stockage en surface pour prendre en charge un évènement pluvial exceptionnel d'une capacité de 2 000 m³. Cette capacité est assurée par des bassins de stockage en surface façonné par les pentes de la voirie et des parkings répartis sur les différents bassins versants du site. Le débit de fuite autorisé est de 10l/s/ha au maximum.

Coordonnées ou autre repérage cartographique	N° Bassin BA-TO-01 Nord-est
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux de puits, recyclées pour la fabrication
Volume utile bassin m3	5600
Débit de fuite l/s	17
Implantation	Enterré, étanche, sous le parking côté rue de Meaux
Exutoire	Réseau communal Villeparisis

Coordonnées ou autre repérage cartographique	N° Bassin BA-02 Sud-est
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux d'extinction incendie locaux : PSE carton logistique
Volume utile bassin m3	6150
Débit de fuite l/s	50
Implantation	Enterré, sous le parking poids lourds
Exutoire	Réseau communal Vaujours

Coordonnées ou autre repérage cartographique	N° Bassin BA-03 Nord
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Volume utile bassin m3	550
Débit de fuite l/s	17
Implantation	Enterré, côté rue de Meaux
Exutoire	Réseau communal Vaujours

Coordonnées ou autre repérage cartographique	N° Bassin BA- 01 Ouest
Nature des effluents	Eaux pluviales
Volume utile bassin m3	380
Débit de fuite l/s	8
Implantation	Enterré
Exutoire	Réseau communal Vaujours

Coordonnées ou autre repérage cartographique	N° Bassin n°1 et 2 Ouest
Nature des effluents	Eaux pluviales
Volume utile bassin m3	1128
Débit de fuite l/s	50 et 20
Implantation	enterré
Exutoire	Réseau communal Vaujours



## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Indice hydrocarbures 10 mg/l

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h.

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Ces valeurs seront à revoir après l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours de révision.

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Des recherches doivent être réalisées en permanence pour trouver des filières de valorisation.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets de plaques de plâtre sont traités dans l'installation de broyage, exploité conformément à l'arrêté ministériel 2515 du 30 juin 1997 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

La capacité de recyclage est d'au moins 55 000 tonnes par an.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Local de stockage de carton (V5)

Ce local est équipé de murs coupe-feu de séparation d'une hauteur de 11m, d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrées, d'une longueur maximale de 60 mètres et d'une hauteur de 2m minimum équipent ce local.

#### Silos de stockage d'amidon (V5)

Les silos sont équipés de soupape de sécurité et d'évents.

#### Local de stockage de polystyrènes et mousse polyuréthane (projet de magasin PSE à V5)

Ce local est équipé de murs coupe-feu d'une hauteur de 11m, et de systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie.

La couverture sèche est constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation de stockage est constituée d'une cellule de 2470m<sup>2</sup>. Cette cellule est isolée du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture. Les portes séparant la cellule sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique. Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

#### Local de stockage de produits liquides (V5)

Le local est équipé d'une détection incendie.

#### Bâtiment logistique (V5)

Le bâtiment est divisé en 4 cellules de 5600m<sup>2</sup> munies de murs coupe-feu de degré minimum 2 heures et équipées de systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie à eau.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement par rapport au sécheur et sont à fleur de couverture au droit de franchissement entre les 4 cellules et le reste du bâtiment. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives avec le sécheur.

Les cellules de logistique, le hall de production et l'aire de chargement sont équipés de cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrées, d'une longueur maximale de 60 mètres et d'une hauteur de 2m équipent ce local.

L'extraction des fumées est mécanique, à déclenchement manuel, dans 4 cellules de logistique (extraction de 12 volumes/h avec un maximum de 3m<sup>2</sup>/s pour 100m<sup>2</sup>).

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.4. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.



### **ARTICLE 7.5.5. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public ; ce réseau est alimenté en deux points par des canalisations de diamètres DN400 . Ce réseau comprend au moins :
- Deux réserves d'eau incendie A (52m<sup>3</sup>) et B (630m<sup>3</sup>) alimentant les RIA et les réseaux de sprinklage (local carton et PSE)
- 4 poteaux incendie interne et 1 poteau incendie externe pouvant assurer simultanément 4x60m<sup>3</sup>/h+120m<sup>3</sup>/h soit 360m<sup>3</sup>/h
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### Installation d'extinction automatique à eau

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

#### **Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

## **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### ***Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage***

Le bassin BA-02 est susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie du local PSE, du local carton et du local logistique. Son volume total de 6150m<sup>3</sup> doit pouvoir recueillir à tout moment 1350m<sup>3</sup> d'eau d'extinction d'incendie.

Un dispositif d'arrêt de la pompe de rejets des bassins de collecte vers le réseau asservie à la détection incendie doit empêcher le départ des eaux dans le réseau.

La vidange au réseau ne pourra être réalisée qu'après analyses des eaux afin de s'assurer de leur conformité aux normes imposées par l'article 4.3.7.

Auquel cas, les eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées selon les dispositions du titre V.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### **CHAPITRE 8.2 PROJET DE STOCKAGE PSE AU BATIMENT V5**

#### **Article 8.2.1.1. Aménagement et organisation du stockage**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes, l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

#### **Article 8.2.1.2. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### **CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE COLLES VINYLIQUES AUX ATELIERS DOUBLAGES ET CLOISONS SUR SUPPORT CARTON ET PSE**

Les colles utilisées sont sans composés organiques volatils.

### **CHAPITRE 8.4 TRANSFORMATEURS PCB**

Les transformateurs contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles sont utilisés selon l'arrêté type 355-A. Ils doivent être décontaminés et éliminés selon le plan national de décontamination et d'élimination approuvé par l'arrêté du 26 février 2003 et au plus tard le 31 décembre 2010.

### **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE BOBINES DE CARTON**

Les locaux de stockage de bobines de carton sont exploités selon les prescriptions de l'arrêté type 81 bis ou tout texte qui s'y substituerait.

### **CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE RESINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES**

Les stockages de colle vinylique, de résines et de cire sont conforme à l'arrêté du 14 janvier 2000, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

## **CHAPITRE 8.7 ATELIERS DE CHARGES DE BATTERIES**

Les deux ateliers de charge de batteries de chariots élévateurs sont exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d' ) "(JO du 23 juin 2000).

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Une mesure en continu des concentrations de poussières est réalisée sur les conduits répertoriés dans le tableau suivant. En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 3.2.4, une alarme indiquera le changement des filtres.

N° de conduit	Installations raccordées	Autosurveillance
281	V5 Tour ajout pour produits inertes	En continu
282	V5Tour ajouts pour produits avec zone ATEX	En continu
283	V5 Filtres local additif pour produits avec zone ATEX	En continu
291	V5 Recoupe plaque V5-TTS1	En continu
292	V5 Recoupe plaque V5-TTS2	En continu
15	Plâtrière Est Four F8	En continu
17	Plâtrière Est Four F10	En continu
20	Plâtrière Est Four F4	En continu
22	Vaujours Est Perlite	En continu
241	Vaujours Est Four F3 poussières	En continu
26	Plâtrière Est, broyeur cuiseur de plâtre CP2	En continu
30	Vaujours Est, broyeur cuiseur CP1	En continu

##### Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives décrites à l'article 9.2 sont réalisées 2 fois par an pour rechercher les poussières et/ou les NOX :

N° de conduit	Installations raccordées	Poussières	NOX
27	V5 Sécheur de plaques de plâtre zones 1, 2 et 3	non	oui
281	V5 Tour ajout pour produits inertes	oui	non
282	V5Tour ajouts pour produits avec zone ATEX	oui	non
283	V5 Filtres local additif pour produits avec zone ATEX	oui	non
291	V5 Recoupe plaque V5-TTS1	Oui	non

292	V5 Recoupe plaque V5-TTS2	Oui	non
15	Plâtrière Est Four F8	Oui	oui
17	Plâtrière Est Four F10	Oui	oui
20	Plâtrière Est Four F4	Oui	oui
21	Plâtrière Est broyeur cuiseur CP10	oui	oui
22	Vaujours Est Perlite	Oui	oui
241	Vaujours Est Four F3 poussières	oui	non
242	Vaujours Est Four F3 gaz de combustion	non	oui
26	Plâtrière Est, broyeur cuiseur de plâtre CP2	oui	oui
30	Vaujours Est, broyeur cuiseur CP1	oui	oui
31	Vaujours Est, tour de mélange	oui	non
32	Vaujours Est Filtrés lignes n°2	oui	non
33	Carreaux séchoir 3	non	oui
34	Carreaux séchoir 4	non	oui
35	Carreaux séchoir 5	non	oui
36	Carreaux séchoir 6	non	oui
25	Vaujours ouest ou V8	oui	oui
37	plâtrière Ouest Broyeur sécheur POITMILL	oui	oui
23	Plâtrière Ouest Broyeur sécheur BOWMILL	oui	oui
38	Enduits et Mortiers (ensacheuse)	oui	non
1	Plâtrière 1 Broyeur sécheur Claudius Peter	oui	oui
5	Plâtrière 1 Silo gypse broyé	oui	non
6	Plâtrière 1 Hot Pit	oui	non
210	Plâtrière 1 Marmite 1	oui	non
220	Plâtrière 1 Marmite 1	non	oui
310	Plâtrière 1 Marmite 2	oui	non
320	Plâtrière 1 Marmite 2	non	oui
41	Plâtrière 1 Marmite 3	oui	non
42	Plâtrière 1 Marmite 3	non	oui
7	Plâtrière 2 Broyeur sécheur Pfeiffer	oui	oui
10	Plâtrière 2 Marmite 2 Droit	oui	non
11	Plâtrière 2 Marmite 2 Gauche	oui	non
111	Plâtrière 2 Marmite 2	non	oui
18	V2 sécheur zone 1	non	oui
19	V2 sécheur zone 2	non	oui

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour V5 et mensuellement pour V2 et Carreaux. Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux plans annexé au dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant le 28 février 2006, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport de synthèse sera transmis à l'inspection à la fin de chaque année civile.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans (24/10/2016).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

